

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurances maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé à :

- le SESSAD : au produit de 21,36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,71€ au 1^{er} juillet 2008), soit un tarif de prestation de 186 €.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs visés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Val d'Oise

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD CESAP.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le ~~23~~ 28 JUIL. 2008

~~Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES

REF : AMG/TTC

DDASS/CR/08/

ARRETE N°2008-273

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-11, relatif à la contractualisation pluriannuelle ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-39 à R314-43-1, relatifs à la fixation pluriannuelle du tarif ;

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006, relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune entre plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;

Vu la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007, relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens (COM) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 26 décembre 2007 entre l'association ADAPT, la caisse régionale d'assurance maladie de l'Île de France, et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, portant sur les activités du centre de rééducation professionnelle (CRP) et du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) réalisées dans l'est du département ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°CR/2008/1738 du 02 janvier 2008 fixant les charges retenues pour le CRP et le SAMSAH au titre de l'année 2008 ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 02 janvier 2008 est modifié comme suit :

287

La dotation globalisée des établissements et services médico-sociaux situés à Sarcelles et gérés par l'association ADAPT dont le siège social est situé au 14-16, rue Scandicci, tour ESSOR, 93 508 Pantin cedex, est fixée, en application de la décision de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 02 janvier 2008, à 3 246 649 euros pour 2008.

Cette dotation est répartie, entre les deux établissements susvisés, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation annuelle en euros
CRP « L'ADAPT » à Sarcelles	95 051 004 0	2 801 479
SAMSAH « L'ADAPT » à Sarcelles	95 000 920 9	445 170
Total		3 246 649

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 02 janvier 2008 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour les 2 établissements susvisés, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 3 246 649 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	547 716	Groupe I Financement CPAM Forfaits journaliers	3 176 649 3 176 649 0
Groupe II : Dépenses de personnel	2 289 678	Groupe II Autres produits d'exploitation :	
Groupe III : Dépenses de structure	409 255	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	70 000
Reprise du déficit 2006		Reprise de l'excédent 2006	0
TOTAL	3 246 649	TOTAL	3 246 649

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 02 janvier 2008 est modifié comme suit :

Les charges nettes retenues, au titre de l'année 2008 pour les deux activités, s'élèvent à 3 176 649 euros.

La dotation mensuelle à financer à compter du 1^{er} août 2008 doit tenir compte des produits de tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, s'élève à 1 842 778 euros.

Compte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 1 333 871 euros.

Ainsi, les nouvelles dotations mensuelles applicables à compter du 1^{er} août 2008, sont fixées comme suit :

Etablissement	FINESS	Dotation mensuelle en euros
CRP « L'ADAPT » à Sarcelles	95 051 004 0	229 411
SAMSAH « L'ADAPT » à Sarcelles	95 000 920 9	37 363
Total		266 774

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté du 02 janvier 2008 est modifié comme suit :

Le forfait journalier à percevoir auprès des résidents non assurés sociaux est arrêté à 66,11 euros, soit 7,66 fois le montant du SMIC, en conformité avec la réglementation fixant les forfaits soins des FAM et des SAMSAH.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 JUIL. 2008

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

ARRÊTÉ

n° 1007

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU VAL D'OISE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISE**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale des familles,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Val d'Oise du 27 décembre 2005 portant création du groupement d'intérêt public dénommé "maison départementale des personnes handicapées du Val d'Oise",

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "maison départementale des personnes handicapées du Val d'Oise",

VU la délibération n°4/2006 du 3 mars 2006 de la Commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées du Val d'Oise, relative à l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

Sont nommés membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val d'Oise les personnes suivantes :

1° Quatre représentants du Département :

- a) le président du Conseil général ou son représentant,
- b) le directeur des personnes handicapées ou son représentant,
- c) la directrice de la prévention santé ou son représentant,
- d) la directrice de l'enfance ou son représentant.

2° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, parmi les personnes présentées par ces organismes :

- M. Michel CAGNANI
suppléant M. Dominique CLOS-BOUCH
suppléant M. Jacky LIEBERT

- Mme Christiane CHAUVET JACQUET
suppléant M. Jacques PIANT
suppléant M. Guy DENARNAUD

3° Deux représentants des organisations syndicales sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

a) parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

- M. Bernard LECOMTE
suppléant M. Dominique WEILL

b) parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

- M. Jean-Jacques DESCAZAUX
suppléant M. Vincent VILPASTEUR
suppléante Mme Florence BISOTÉY

4° Un représentant des associations de parents d'élèves sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :

- M. Francis GABOULEAUD
suppléant Mme Joëlle SEBAL

5° Sept personnes sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- M. Fabrice MILLEREAU
suppléant Mme Françoise ROBIN
suppléant Mme Arlette DIOP

- M. Gérard OORREEL
suppléant M. Pierre GELAS
suppléante Mme Véronique SAINT VOIRIN

- M. Bernard SÉJOURNET
suppléant Mme Patricia RIGAUX
suppléant M. Christophe ALBINET

- M. Laurent BILLARD
suppléant M. Denis SCHILLER
suppléant M. Marc PERRINE

- M. Didier BABION
suppléante Mme Yvette LEVEQUE Stéphane GOBERT
suppléant M. Patrick BOUARD

- Mme Dominique DROULOUT
suppléant Mme Christine BRUANT
suppléant M. Jacques GILLOT

- Mme Bernadette NASSIET
suppléant M. David DEWEZ
suppléant M. Pascal MASSON

6° Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :

- M. Jean-Pierre CAILLEAU
suppléant M. Jean-Loup DUPOUY

ARTICLE 2 :

Siégeant avec voix consultative en vertu de l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

a) sur proposition du président du Conseil général :

- M. Yvan BOUTRÉAU
suppléant M. Jean-François FOUCARD
suppléante Mme Valérie HERVIEU

b) sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

- M. Joël BRETTE
suppléante Mme Guillemette LEMAIRE
suppléant M. Gilles BILLOTTE

ARTICLE 3 :

Les membres sus-désignés ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

En vertu de l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val d'Oise est composée des membres nommés aux articles 1 et 2 du présent arrêté ainsi que de quatre représentants de l'État :

- a) le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- b) le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- c) l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- d) un médecin désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 5 :

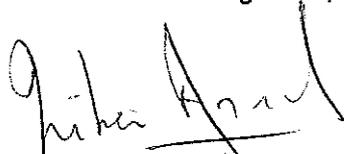
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Il est susceptible de recours, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

30 JUL. 2008

Le Président du Conseil général,


Didier ARNAL

Le Préfet,


Paul-Henri TROLLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SERVICE DES POLITIQUES MEDICO-SOCIALES
REF : AMG/TTC
DDASS/CR/08/

ARRETE N°2008-1106

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté n°967-2008 du 22 juillet 2008 fixant les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} août 2008 ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires 2008 du centre de rééducation professionnelle (CRP) Belle Alliance ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le centre rééducation professionnelle (Belle Alliance) sis 4-8, rue Albert Molonier, 95 410 Groslay, est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 859 2
Code catégorie :	249
Code discipline :	906
Code fonctionnement :	11 - 13
Code clientèle :	10
Code statut :	17

293

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues pour le CRP, au titre de l'année 2008, s'élèvent à 3 587 518 euros. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	395 760	Groupe I Financement CPAM Forfaits journaliers	3 418 465 3 339 409 0
Groupe II : Dépenses personnel Charges pérennes Charges non reconductibles	2 536 635 100 000	Groupe II Autres produits d'exploitation :	90 000
Groupe III : Dépenses de structure	555 123	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise du déficit 2006		Reprise de l'excédent 2006	158 109
TOTAL	3 587 518	TOTAL	3 587 518

ARTICLE 3 :

Les charges brutes retenues pour le CRP s'élèvent à 3 587 518 euros au titre de l'année 2008.

Compte tenu des recettes en atténuation d'un montant de 90 000 euros et de la reprise de l'excédent 2006 d'un montant de 158 109 euros, les charges nettes restant à financer par la caisse primaire d'assurance maladie s'élèvent à 3 339 409 euros.

Les tarifs moyens journaliers sont ainsi fixés à :

- Tarif journalier moyen d'internat : 180,74 euros
- Tarif journalier moyen d'externat : 118,05 euros

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté n°986-2008 du 22 juillet 2008 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} août 2008 doivent tenir compte des produits de tarification perçus du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008.

Le montant total des produits de la tarification perçus par l'établissement, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008, s'élève à 1 815 080 euros.

Compte tenu des produits de tarification perçus, le montant des charges nettes restant à financer s'élève à 1 524 328 euros.

Ainsi, les nouveaux tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2008 sont fixés comme suit :

- Tarif journalier d'internat : 153,89 euros
- Tarif journalier d'externat : 110,05 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

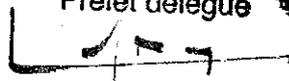
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet du Val d'Oise *absent,*

Préfet délégué


Jean-Claude FONTA



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° : 2008 - 1105

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental,

VU l'article 166 du règlement sanitaire départemental qui précise que le préfet peut déroger au règlement sanitaire départemental dans des cas exceptionnels et sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la demande de dérogation à l'article 155-4 du règlement sanitaire départemental, déposée le 2 mai 2008 par monsieur David TEILLIER, éleveur, domicilié 1 rue du Croissant à NOINTEL(95590), afin d'être autorisé à construire un bâtiment d'élevage sur la parcelle sise 1 rue du Croissant, références cadastrales AH 18, à moins de 50 mètres d'immeubles habités par des tiers,

VU le rapport motivé du service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise en date du 2 mai 2008,

VU le rapport de la direction départementale des services vétérinaires en date du 1^{er} février 2008 faisant suite à une visite du 23 janvier 2008 de l'élevage de bovins de monsieur TEILLIER, par lequel il lui est demandé de corriger les conditions de détention des bovins et d'envisager une solution alternative à la garde « à l'attache » des animaux,

VU l'attestation fournie par la maison de l'élevage de l'Île de France en date du 29 avril 2008 certifiant que monsieur David TEILLIER exerce une activité d'élevage depuis 1982 (N° exploitation 95452202),

VU le relevé des parcelles appartenant à monsieur TEILLIER, transmis par télécopie en date du 17 juin 2008 par la mairie de NOINTEL,

VU l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 15 mai 2008,

Considérant que les locaux dans lesquels les bovins sont actuellement attachés sont vétustes, exigus et mal ventilés et comportent de nombreuses parties en bois sur lesquelles les animaux peuvent se blesser,

Considérant que monsieur TEILLIER ne peut continuer son activité d'élevage dans les conditions actuelles,

Considérant que l'activité d'élevage bovin est importante d'un point de vue économique pour monsieur TEILLIER puisqu'elle représente le quart de ses ressources,

Considérant que le projet de monsieur TEILLIER répond aux prescriptions de la direction des services vétérinaires et entre dans le cadre d'une mise aux normes obligatoire, indispensable à la poursuite de son activité d'élevage bovin,

Considérant que l'élevage est exploité depuis 1926 par la famille de monsieur TEILLIER,

Considérant que le hangar que monsieur TEILLIER projette d'implanter à moins de 50 mètres de bâtiments occupés par des tiers, sera construit sur la parcelle attenante à l'exploitation actuelle, sise 19 avenue de Paris, dans le jardin de l'habitation de monsieur TEILLIER, sise 1 rue du Croissant à NOINTEL,

Considérant que monsieur TEILLIER n'a aucune autre possibilité pour construire ce hangar agricole, son seul patrimoine constructible se limitant à la proximité de l'exploitation actuelle,

Considérant que l'exploitation actuelle de monsieur TEILLIER est implantée à moins de 50 mètres d'habitations anciennes et à moins de 50 mètres de constructions récentes,

Considérant que des maisons construites entre 15 et 35 mètres de l'exploitation actuelle vont être plus éloignées de l'exploitation projetée, qu'une maison construite récemment à moins de 50 mètres de l'exploitation existante (33 mètres), demeurera à moins de 50 mètres de l'habitation projetée (24 mètres), et que seules deux maisons récentes construites à 55 et 64 mètres du bâtiment d'élevage actuel seront à moins de 50 mètres (33 et 38 mètres) du bâtiment d'élevage projeté,

Considérant que la proximité du bâtiment d'élevage projeté avec l'habitation de monsieur TEILLIER se justifie par la nécessité de surveillance de la part de l'éleveur, notamment pendant la période des vêlages,

Considérant que le bâti existant ne peut être mis aux normes actuelles en matière d'élevage,

Considérant que les conditions actuelles d'exploitation sont sources de nuisances pour le voisinage et que l'exploitation dans le hangar projeté se fera sur litière accumulée avec paillage quotidien, ce qui évite le stockage d'effluents et donc minimise les nuisances olfactives pour le voisinage,

Considérant que la production de fumier sera sensiblement identique et que les opérations de curage seront effectuées selon les règles de l'art tous les 2 ou 3 mois au lieu d'un curage quotidien, sans stockage de fumier sur le site d'exploitation,

Considérant qu'un élevage sur litière accumulée génère moins de nuisances qu'un élevage en étable avec fumière et fosse,

Considérant que la construction du hangar permettra de loger les animaux dans des conditions conformes au respect de l'animal, et apportera de meilleures conditions de travail pour l'exploitant,

Considérant que l'aire sera complètement couverte, pour éviter de générer une aire d'exercice non couverte, qui serait génératrice d'effluents liquides,

Considérant qu'il n'y a aucun captage d'eau destiné à la consommation humaine dans un rayon de 100 mètres autour de l'exploitation actuelle et de l'exploitation projetée, et que l'exploitation ne peut pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau,

Considérant qu'il n'y a dans le même rayon ni culture maraîchère ni zone de loisirs, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'élevage ne comporte qu'une vingtaine de bêtes, dont la moitié accompagnée de veaux,

Considérant que la petite taille de l'exploitation, qui ne sera pas développée, limite l'impact pour l'environnement et le voisinage,

Considérant que le bâtiment d'élevage projeté ne sera occupé que pendant la période hivernale et que ce bâtiment sera donc inoccupé plus de la moitié de l'année,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 : Monsieur David TEILLIER, demeurant 1 rue du Croissant à NOINTEL (95590) est autorisé à déroger à l'article 155-4 du règlement sanitaire départemental pour l'implantation d'un bâtiment d'élevage sur la parcelle n° AH 18, sis 1 rue du Croissant à NOINTEL

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans les prescriptions techniques jointes au présent arrêté.

Article 3 : Tout manquement à ces prescriptions comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé-EA2-14 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de CERGY dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, madame la directrice départementale des services vétérinaires, monsieur le maire de NOINTEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 06 AOUT 2008

Pour Le Préfet, absent,

Préfet délégué

Jean-Claude FONTA

.....

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N°2008- Mo5 DU 06 AOUT 2008

.....

Règles générales

Article 1 : L'activité d'élevage ne doit pas être développée ; elle est maintenue à 10 vaches accompagnées de veaux, 3 génisses de plus de 2 ans, 3 génisses de 1 à 2 ans et 3 génisses de 6 mois à 1 an.

Article 2 : L'occupation du bâtiment n'est pas permanente. Le bâtiment n'est occupé qu'à partir de la fin d'automne, durant l'hiver et jusqu'au début du printemps.

Construction, aménagement et exploitation du bâtiment

Article 3 : La partie « multi-services » réservée au vélage, à l'isolement, à l'infirmerie et au stockage alimentaire doit être aménagée au plus près de l'habitation de monsieur TEILLIER.

Article 4 : La partie ouverte du bâtiment, avec les auges et les barrières, est dirigée vers l'exploitation actuelle de monsieur TEILLIER.

Article 5 : Si des portes coulissantes sont installées sur le bâtiment, elles ne peuvent être aménagées que sur le pignon orienté vers l'habitation de monsieur TEILLIER.

Article 6 : L'aire de couchage est complètement couverte.

Article 7 : Toutes dispositions sont prises pour que les eaux pluviales issues des toitures et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur ne s'écoulent pas sur les aires d'exercice.

Article 8 : Un mur de 1 à 2 mètres de haut doit être construit sur le long pan fermé, pour faciliter le curage de la litière.

Article 9 : Jusqu'à une hauteur de 0,60 à 1,50 m, les murs et les parois doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière efficace et les matériaux des murs doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

Article 10 : Toutes dispositions doivent être prises pour que le fond de la stabulation soit imperméable.

Article 11 : Les bardages du long pan fermé sont ajourés. Un entretien régulier des bardages doit être réalisé afin de ralentir l'apparition d'une teinte grise.

Article 12 : Les abords de l'exploitation doivent être aménagés pour minimiser l'impact visuel du bâtiment. Une haie végétalisée doit être réalisée entre le jardin de monsieur TEILLIER et les jardins mitoyens.

Article 13 : La conception et le fonctionnement de l'établissement d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Article 14 : L'approvisionnement en litière doit être de 5 à 8 kilogrammes de paille par jour et par animal, pour limiter les risques d'infiltration.

Article 15 : Les opérations de curage sont effectuées selon les règles de l'art tous les 2 ou 3 mois

Article 16 : Aucun dépôt de fumier n'est autorisé sur le site.

Entretien des locaux

Article 17 : Toutes les installations doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Des précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs.

Article 18 : Le bâtiment doit être approvisionné en quantité suffisante d'eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux et d'eau de lavage pour l'entretien des installations. Les installations et appareils de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les infirmiers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du décret du 30 novembre 1988 comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur du centre hospitalier de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis



Longjumeau, le 21 juillet 2008

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres pour accéder au grade de cadre de santé aura lieu au Centre Hospitalier de Longjumeau (Essonne) en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 4 postes de cadre de santé vacants dans l'établissement dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature :

➤ les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/1998, n° 89-609 du 01/09/89 et n° 89-613 du 01/09/89 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités ;

➤ les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et des diplômes ci-dessus cités ainsi qu'une copie de la carte nationale d'identité et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois doivent être adressés par courrier en recommandé avec accusé de réception à **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de LONGJUMEAU, Bureau des Concours, 159 rue du Président François Mitterrand BP 125, 91161 LONGJUMEAU CEDEX 01**, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de la Région.

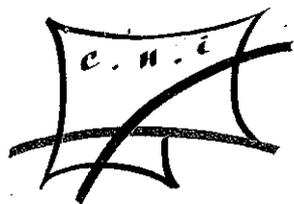
Tout renseignement complémentaire pour la constitution du dossier pourra être obtenu auprès au secrétariat des ressources humaines de l'établissement organisateur.

Le Directeur,

Jean-Paul MICHEL



302



des portes de l'Oise

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Des concours sur titres auront lieu, à partir du **29 septembre 2008**, au Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise en vue de pourvoir des postes d'ouvriers professionnels qualifiés, vacants dans les Centres Hospitaliers du Val d'Oise, dans les filières suivantes :

Etablissements/ Filières	BEAUMONT	EAUBONNE	ARGENTEUIL	B.I.H. GONESSE	
				BEAUMONT	EAUBONNE
Restauration	1	1	4		
Sécurité	1				
Electricité	1				
Plomberie		1			
Blanchisserie				3	1
Logistique (Magasin)		1			

Peuvent acte de candidature les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent.

La limite d'âge a été supprimée par ordonnance n°2005-901.

Les candidatures doivent être constituées des pièces suivantes :

- Une demande de participation précisant la branche du concours et le Centre Hospitalier de rattachement.
- Un curriculum-vitae.
- Une photocopie des diplômes.
- Une photocopie des notations et évaluations des supérieurs hiérarchiques.
- Une photocopie de la carte nationale d'identité.
- Une enveloppe timbrée libellée aux nom et adresse du candidat.

Les candidatures doivent être envoyées, par **lettre recommandée**, au plus tard le **16 septembre 2008** (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du CHI des Portes de l'Oise
Direction des Ressources Humaines
Concours d'O.P.Q.
25 rue Edmond TURCQ
95260 DEAUMONT SUR OISE

Pour tout renseignement s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, poste 01 39 37 13 52



Beaumont sur Oise, le 8 juillet 2008
Le Directeur des Ressources Humaines,

Valérie CHAPELLE

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE

Siège : 25, rue Edmond Turcq - 95260 BEAUMONT SUR OISE - Téléphone : 01 39 37 15 20 - Télécopie : 01 39 37 17 99

Site Jacques FRITSCHI
BEAUMONT SUR OISE

Site Albert DEGREMONT
MERU

303 Site Les Oliviers
BEAUMONT SUR OISE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT D'UN
CADRE DE SANTE INFIRMIER

Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un Cadre de Santé Infirmier est ouvert au Centre Hospitalier Interdépartemental « FONDATION VALLEE » 94 257 GENTILLY Cedex, le 15 Janvier 2009, en application de l'article 2 du décret 2001 – 1375 du 31 Décembre 2001 et de l'arrêté du 19 Avril 2002.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de cet avis pour faire acte de candidature auprès de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental « FONDATION VALLEE » - 7, Rue Benserade – 94 257 GENTILLY Cedex.

Le présent avis sera, affiché dans les locaux du Centre Hospitalier Interdépartemental « FONDATION VALLEE », préfectures et sous-préfectures de la Région Ile de France, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Ile de France.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE DE CADRE SOCIO EDUCATIF

Un concours externe sur titres complété par une épreuve orale d'admission est ouvert au Centre hospitalier spécialisé Roger PREVOT de Moisselles à partir du **15 octobre 2008**.

Le concours externe est organisé en vue de pourvoir **1 poste vacant de cadre socio éducatif** au Centre hospitalier Victor Dupouy à **ARGENTEUIL (95)**, en application de l'article 5 du décret n° 2007-839 du 11 Mai 2007 portant statut particulier du corps.

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants notamment les diplômes d'état d'assistante sociale, d'éducateur spécialisé, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateur technique spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants ou des diplômes reconnus équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Etre également titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Les candidats titulaires du diplôme supérieur en travail social ayant obtenu leur diplôme avant le 13 mai 2007 date de publication du décret n° 2007-839 du 11 mai 2007.

Les dossiers d'inscription constitués :

- ☞ d'une demande de participation,
- ☞ des diplômes ou certificats,
- ☞ d'un curriculum vitae,
- ☞ d'une attestation de l'employeur

devront parvenir au plus tard le **21 septembre 2008**, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Centre hospitalier spécialisé Roger PREVOT - Direction des ressources humaines
52, rue de Paris - 95570 MOISSELLES

Fait à Moisselles, le 10 juillet 2008

P/Le Directeur,
Le Directeur Adjoint
chargé des ressources humaines,



Caetan DJAGUIDI

Centre Hospitalier : 52, rue de Paris à Moisselles (Val-d'Oise)

☎ 01 39 35 63 00 Fax 01 39 35 66 11 e.mail directiongenerale@chs-rprevot.fr

Adresse postale : BP 60058 Moisselles - 95573 Domont CEDEX



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CENTRE HOSPITALIER
THÉOPHILE ROUSSEL

Directrice Adjointe : Caroline LEFRANC
Affaire suivie par : Karine BARRAU

Tél. : 01.30.86.38.45

Fax : 01.30.86.38.15

Mail : k.barrau@th-rousseau.fr

2008 - 44

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS
SUR TITRES INTERNE
DE CADRE DE SANTE
(filière ergothérapeute)**

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Théophile Roussel, Etablissement Public de Santé spécialisé en psychiatrie, le **Mardi 14 Octobre 2008** en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (filière ergothérapeute).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par le décret n° 89.609 du 01/09/1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps. Un délai de deux mois est imparti à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs pour faire acte de candidature auprès du Directeur de l'Etablissement.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois avant la date du concours sur titres, **soit au plus tard le 13 septembre** à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Théophile Roussel
1, rue Philippe Mithouard
B.P. 71
78363 - MONTESSON CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidat(e)s doivent joindre les pièces suivantes :

- ◆ les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé, au plus tard à la date de publication des résultats ;
- ◆ un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- ◆ une lettre de motivations.

306

Montesson, le 8 juillet 2008
La Directrice Adjointe,
Caroline LEFRANC.



Argenteuil, le 11/07/2008

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR
TITRE POUR L'ACCES AU CORPS DES
AGENTS CHEFS DE LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIERE**

En application du décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 3 Aout 2007 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titre.

Un **concours externe** sur titres pour l'accès au corps d'**agent chef, domaine imprimerie reprographie** est organisé au Centre Hospitalier d'Argenteuil, afin de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les titulaires d'un baccalauréat professionnel correspondant au domaine « imprimerie, reprographie » ou d'une qualification reconnue équivalente,
- Les personnes titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans le domaine précité,
- Les personnes titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours.

Les candidatures devront être accompagnées des pièces suivantes :

- une demande de participation,
- Les diplômes et certifications ou une copie dûment certifiée conforme,
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Elles doivent être adressées par lettre recommandée, au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au journal officiel à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Victor Dupouy
Direction du Personnel et des Affaires Sociales
69, rue du Lieutenant Colonel Prud'hon
95100 ARGENTEUIL

**LE DIRECTEUR DU PERSONNEL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

F. ESPENEL





Argenteuil, le 11/07/2008

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CHEFS DE
2^e CATEGORIE DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE**

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil (Val d'Oise), en vue de pourvoir 3 postes vacants d'agents chefs (domaine restauration) dans le département, en application de l'article 4 (2°) du décret 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié.

Centre Hospitalier Victor Dupouy	1 poste
Centre Hospitalier de Gonesse	1 poste
Centre Hospitalier de Marines	1 poste

Peuvent faire acte de candidature:

- 1) Les fonctionnaires titulaires du corps des agents de maîtrise, du corps des conducteurs ambulanciers et du corps des dessinateurs régis par le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié, ainsi que les fonctionnaires titulaires des grades de maîtres ouvriers et maître ouvrier principal,
- 2) Les agents de maîtrise principaux ; les maîtres ouvriers principaux ;
Les conducteurs ambulanciers hors catégorie et les dessinateurs principaux justifiant d'un an d'ancienneté au moins dans leur grade ;
les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers 1^{ère} catégorie et les dessinateurs chefs de groupe justifiant de trois ans d'ancienneté au moins dans leur grade respectif.

Les candidatures devront être accompagnées des pièces suivantes :

- une demande de participation,
- un curriculum vitae sur papier libre,
- une attestation administrative justifiant du grade du candidat ainsi que de

la durée des services accomplis dans les différents corps et grades éligibles au concours.

Elles doivent être adressées par lettre recommandée, au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au journal officiel à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Victor Dupouy
Direction du Personnel et des Affaires Sociales
69, rue du Lieutenant Colonel Prud'hon
95100 ARGENTEUIL

**LE DIRECTEUR DU PERSONNEL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

F. ESPENEL





République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 072

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2008
De la MAISON DE CONVALESCENCE ST BRICE SOUS FORET

EJ FINESS : 750150120
EG FINESS : 950420059

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 020 du 3 avril 2008 portant sur la fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 de la MAISON DE CONVALESCENCE DE ST BRICE SOUS FORET ;
- Vu La délibération du conseil d'administration du 7 mai 2008 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2008 ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 - 069 du 3 juillet 2008 portant sur la fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2008 de la MAISON DE CONVALESCENCE ST BRICE SOUS FORET ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Présent arrêté modifie l'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 069 du 3 juillet 2008 portant sur la fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2008 de la MAISON DE CONVALESCENCE ST BRICE SOUS FORET.

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er juillet 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Service moyen séjour	30	155,12 €

ARTICLE 3 : En application de l'article R 714-3-24 du Code de la Santé Publique (décret 92.776 du

31 juillet 1992), le tarif de prestation en régime particulier est basé sur une majoration forfaitaire du tarif en régime commun :

Majoration forfaitaire : 40 €

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, la directrice de la MAISON DE CONVALESCENCE DE ST BRICE SOUS FORET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, **04 JUL. 2008**

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France

Pour le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint


Christine LAVAIL



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 076

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS**

EJ FINESS : 950110080
EG FINESS : 950000364

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 juillet 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS" situé à Pontoise pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 203 954 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 228 960 €**.

ARTICLE 4 : Le montant des **forfait annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 6 335 703 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 227 586 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
-

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 25 JUIL. 2008
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice


S. BARRE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 - 95 -077

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY**

EJ FINESS : 950110015

EG FINESS : 950000307

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 juillet 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY" situé à pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 373 476 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 147 375 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du **forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **4 318 587 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val D'Oise le directeur du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 25 JUIL. 2006
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et
Sociales

L'Inspectrice



S.BARRE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 –078

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL**

EJ FINESS : 950013870
EG FINESS : 950000323

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 juillet 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL" pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement (DAF)** mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 208 606 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)** mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 795 968 €**.

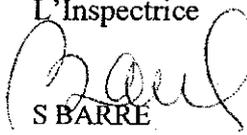
ARTICLE 4 : Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **4 318 587 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **137 337 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val D'Oise, le directeur du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le. 2.5. JUIL 1988
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et
Sociales
L'Inspectrice


S BARRE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 –079

**Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008
du centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**

EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950000331

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 juillet 2008 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE" situé à Gonesse pour l'année 2008 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la **dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 120 764 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la **dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 350 139 €**.

ARTICLE 4 : Le montant **des forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

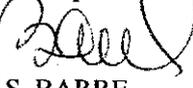
- **4 868 710 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **30 410 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du centre hospitalier CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 25 JUL 2008
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice



S. BARRE



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
ARH/DDASS/2008 – 95 –080**

Arrêté portant fixation des Tarifs pour l'exercice 2008
De la FONDATION CHANTEPIE MANCIER

EJ FINESS : 950150037
EG FINESS : 950000406

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/81 du 10/04/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu la proposition de tarifs faite par l'établissement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestation applicables à compter du 1^{er} Aout sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	1099,07
Moyen Séjour	30	598,96

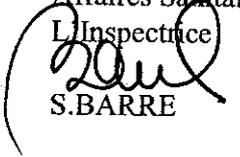
ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur de la FONDATION CHANTEPIE MANCIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11/08/08

P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice


S.BARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N° 2008/...8639... DU 28 JUIL. 2008
**PORTANT CONSTAT DE CARENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-9-1 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/8601 du 6 juin 2008 portant création d'une commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2005-2007, pris pour la commune d'Auvers-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/8601 bis du 25 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008/8601 du 6 juin 2008 susvisé ;

VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune d'**Auvers-sur-Oise** au titre de la période triennale 2005/2007 ;

VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les courriers du Maire des 26 mai 2008 et 15 juillet 2008 en réponse au courrier du 31 mars 2008 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 26 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'objectif de réalisation pour la commune d'**Auvers-sur-Oise** au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 77 logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 11 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de seulement 14,3% de l'objectif ;

CONSIDERANT que le retrait de l'un des vendeurs lors de la finalisation d'un projet représentant 25 logements sociaux a empêché la réalisation effective des dits logements et, partant, leur prise en compte dans le bilan triennal 2005/2007 ;

CONSIDERANT que la commune rencontre d'importantes contraintes foncières, techniques et paysagères ;

CONSIDERANT les conclusions de la commission départementale réunie le 15 juillet 2008 en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune d'**Auvers-sur-Oise** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La carence de la commune d'**Auvers-sur-Oise** est constatée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement social manquant visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation une majoration de 50% pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le **28 JUIL. 2008**

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ N° 2008/.....8640..... DU 28 JUIL. 2008
PORTANT CONSTAT DE CARENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-9-1 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/8602 du 6 juin 2008 portant création d'une commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2005-2007, pris pour la commune de **Beauchamp** ;
- VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de **Beauchamp** au titre de la période triennale 2005/2007 ;
- VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire du 26 juin 2008 en réponse au courrier du 31 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat du 26 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'objectif de réalisation pour la commune de **Beauchamp** au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 27 logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 3 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de seulement 11,1% de l'objectif ;

CONSIDERANT les conclusions de la commission départementale réunie le 23 juillet 2008 en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de **Beauchamp** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La carence de la commune de **Beauchamp** est constatée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2

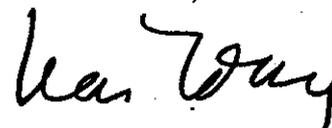
Il sera appliqué sur le prélèvement par logement social manquant visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation une majoration de 88% pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le **28 JUIL. 2008**

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ N° 2008/..864A..... DU 28 JUIL. 2008
PORTANT CONSTAT DE CARENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-9-1 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/8603 du 6 juin 2008 portant création d'une commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2005-2007, pris pour la commune d'**Enghien-les-Bains** ;
- VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune d'**Enghien-les-Bains** au titre de la période triennale 2005/2007 ;
- VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire du 28 avril 2008 en réponse au courrier du 31 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat du 26 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'objectif de réalisation pour la commune d'**Enghien-les-Bains** au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 113 logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 34 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de seulement 30,1% de l'objectif ;

CONSIDERANT les conclusions de la commission départementale réunie le 21 juillet 2008 en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune d'**Enghien-les-Bains** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La carence de la commune d'**Enghien-les-Bains** est constatée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2

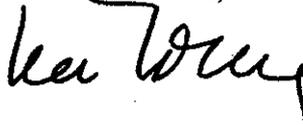
Il sera appliqué sur le prélèvement par logement social manquant visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation une majoration de 69% pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le **28 JUL. 2008**

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ N° 2008/2642 DU 28 JUIL. 2008
PORTANT CONSTAT DE CARENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-9-1 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/8604 du 6 juin 2008 portant création d'une commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2005-2007, pris pour la commune de **Frépillon** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/8604 bis du 25 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008/8604 du 6 juin 2008 susvisé ;
- VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de **Frépillon** au titre de la période triennale 2005/2007 ;
- VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire du 22 avril 2008 en réponse au courrier du 31 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat du 26 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'objectif de réalisation pour la commune de **Frépillon** au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 47 logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2005/2007 ne fait état d'aucun logement locatif social réalisé, soit un taux nul de réalisation de l'objectif ;

CONSIDERANT les conclusions de la commission départementale réunie le 3 juillet 2008 en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de **Frépillon** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La carence de la commune de **Frépillon** est constatée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement social manquant visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation une majoration de 100% pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le **28 JUIL. 2008**

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ N° 2008/...8643... DU **28** JUIL. 2008
PORTANT CONSTAT DE CARENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-9-1 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/8610 du 6 juin 2008 portant création d'une commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2005-2007, pris pour la commune de **La Frette-sur-Seine** ;
- VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de **La Frette-sur-Seine** au titre de la période triennale 2005/2007 ;
- VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU les courriers du Maire des 16 avril 2008 et 7 juillet 2008 en réponse au courrier du 31 mars 2008 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 26 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'objectif de réalisation pour la commune de **La Frette-sur-Seine** au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 60 logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 15 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de seulement 25,0% de l'objectif ;

CONSIDERANT l'extrême rareté des terrains constructibles sur la commune et les importantes contraintes foncières, techniques, paysagères et financières que celle-ci rencontre ;

CONSIDERANT les conclusions de la commission départementale réunie le 17 juillet 2008 en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de **La Frette-sur-Seine** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La carence de la commune de **La Frette-sur-Seine** est constatée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2

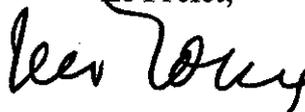
Il sera appliqué sur le prélèvement par logement social manquant visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation une majoration de 20% pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le **28 JUIL. 2008**

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ N° 2008/...8644... DU 28 JUIL. 2008
PORTANT CONSTAT DE CARENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-9-1 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/8611 du 6 juin 2008 portant création d'une commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2005-2007, pris pour la commune de **Le Plessis-Bouchard** ;
- VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de **Le Plessis-Bouchard** au titre de la période triennale 2005/2007 ;
- VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU les courriers du Maire des 6 mai 2008 et 30 juin 2008 en réponse au courrier du 31 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat du 26 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de réalisation pour la commune de **Le Plessis-Bouchard** au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 83 logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 15 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de seulement 18,1% de l'objectif ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la commission départementale réunie le 8 juillet 2008 en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de **Le Plessis-Bouchard** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La carence de la commune de **Le Plessis-Bouchard** est constatée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2

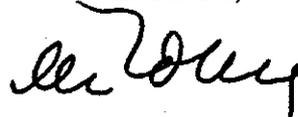
Il sera appliqué sur le prélèvement par logement social manquant visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation une majoration de 81% pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le **28 JUIL. 2008**

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N° 2008/.....8645..... DU 28 JUIL. 2008
**PORTANT CONSTAT DE CARENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-9-1 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/8605 du 6 juin 2008 portant création d'une commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2005-2007, pris pour la commune de **L'Isle-Adam** ;
- VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de **L'Isle-Adam** au titre de la période triennale 2005/2007 ;
- VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire du 18 avril 2008 en réponse au courrier du 31 mars 2008 ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat du 26 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'objectif de réalisation pour la commune de **L'Isle-Adam** au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 37 logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 34 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de 91,9% de l'objectif ;

CONSIDERANT que ce taux de réalisation, bien qu'inférieur à l'objectif, en est très proche, il convient de ne pas appliquer la majoration du prélèvement par logement social manquant prévue par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

CONSIDERANT les conclusions de la commission départementale réunie le 25 juillet 2008 en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de **L'Isle-Adam** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La carence de la commune de **L'Isle-Adam** est constatée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2

Il ne sera pas appliqué de majoration sur le prélèvement par logement social manquant visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, et ce pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le **28 JUIL. 2008**

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ N° 2008/.....8646... DU 28 JUIL. 2008
PORTANT CONSTAT DE CARENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-9-1 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/8606 du 6 juin 2008 portant création d'une commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2005-2007, pris pour la commune de **Montlignon** ;
- VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de **Montlignon** au titre de la période triennale 2005/2007 ;
- VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire du 14 mai 2008 en réponse au courrier du 31 mars 2008 ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat du 26 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'objectif de réalisation pour la commune de **Montlignon** au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 32 logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 6 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de seulement 18,8% de l'objectif ;

CONSIDERANT les conclusions de la commission départementale réunie le 2 juillet 2008 en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de **Montlignon** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La carence de la commune de **Montlignon** est constatée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2

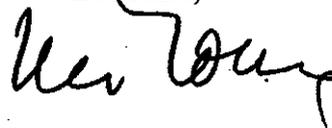
Il sera appliqué sur le prélèvement par logement social manquant visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation une majoration de 81% pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le **28 JUIL. 2008**

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ N° 2008/.....8647..... DU 28 JUIL. 2008
PORTANT CONSTAT DE CARENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-9-1 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/8607 du 6 juin 2008 portant création d'une commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2005-2007, pris pour la commune de Nesles-la-Vallée ;
- VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de Nesles-la-Vallée au titre de la période triennale 2005/2007 ;
- VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire du 27 mai 2008 en réponse au courrier du 31 mars 2008 ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat du 26 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'objectif de réalisation pour la commune de Nesles-la-Vallée au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 23 logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 19 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de 82,6% de l'objectif ;

CONSIDERANT que ce taux de réalisation, bien qu'inférieur à l'objectif, en est très proche, il convient de ne pas appliquer la majoration du prélèvement par logement social manquant prévue par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

CONSIDERANT les conclusions de la commission départementale réunie le 11 juillet 2008 en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de Nesles-la-Vallée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La carence de la commune de Nesles-la-Vallée est constatée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2

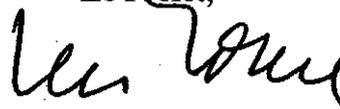
Il ne sera pas appliqué de majoration sur le prélèvement par logement social manquant visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, et ce pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le **28 JUIL. 2008**

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N° 2008/.....8648..... DU 28 JUIL. 2008
**PORTANT CONSTAT DE CARENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-9-1 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007**

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/8608 du 6 juin 2008 portant création d'une commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2005-2007, pris pour la commune de **Parmain** ;
- VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de **Parmain** au titre de la période triennale 2005/2007 ;
- VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU le courrier du Maire du 9 juin 2008 en réponse au courrier du 31 mars 2008 ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat du 26 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'objectif de réalisation pour la commune de **Parmain** au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 51 logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 48 logements locatifs sociaux réalisés, soit un taux de réalisation de 94,1% de l'objectif ;

CONSIDERANT que ce taux de réalisation, bien qu'inférieur à l'objectif, en est très proche, il convient de ne pas appliquer la majoration du prélèvement par logement social manquant prévue par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

CONSIDERANT les conclusions de la commission départementale réunie le 10 juillet 2008 en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de **Parmain** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La carence de la commune de **Parmain** est constatée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2

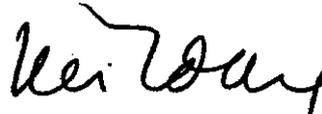
Il ne sera pas appliqué de majoration sur le prélèvement par logement social manquant visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, et ce pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le **28 JUIL. 2008**

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautif - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ N° 2008/ 8649 DU 28 JUIL. 2008
PORTANT CONSTAT DE CARENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.302-9-1 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION AU TITRE DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2005-2007

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-743 du 9 mai 2007 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.302-5 et suivants, L.302-9-2 et suivants et R.302-25 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/8609 du 6 juin 2008 portant création d'une commission départementale en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2005-2007, pris pour la commune de **Saint-Prix** ;

VU le courrier en date du 27 février 2006 fixant l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour la commune de **Saint-Prix** au titre de la période triennale 2005/2007 ;

VU le courrier du 31 mars 2008 constatant la non atteinte de cet objectif et informant le Maire de l'intention de l'Etat d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du Maire du 3 juin 2008 en réponse au courrier du 31 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat du 26 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'objectif de réalisation pour la commune de **Saint-Prix** au titre de la période triennale 2005/2007 était fixé à 36 logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2005/2007 fait état de 1 logement locatif social réalisé, soit un taux de réalisation de seulement 2,8% de l'objectif ;

CONSIDERANT les conclusions de la commission départementale réunie le 3 juillet 2008 en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la commune de **Saint-Prix** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

La carence de la commune de **Saint-Prix** est constatée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2

Il sera appliqué sur le prélèvement par logement social manquant visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation une majoration de 97% pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 2009.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le **28 JUIL. 2008**

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 8638-2008 portant agrément d'une association au titre de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990
visant à la mise en œuvre du droit au logement**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu l'article R. 331-14 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les décrets n° 94-1128, 94-1129 et 94-1130 du 23 décembre 1994,

Vu la circulaire n° 90-27 du 30 mars 1990,

Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006,

Vu la demande d'agrément d'Adoma pour être gestionnaire de la résidence sociale 20 rue de la Butte Blanche à Argenteuil,

Vu l'avis émis par la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis des membres du comité de pilotage du 18 mars 2008,

Vu le projet social de la résidence,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral est accordé à Adoma pour la gestion des 18 logements de la résidence sociale pour personnes vieillissantes au sein du foyer de travailleurs migrants situé 20 rue de la Butte Blanche à Argenteuil (95100),

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il peut être retiré à tout moment s'il est constaté que la structure cesse de répondre à sa destination sociale ou à réception de conclusions défavorables des services de l'État compétents.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à CERGY, le

28 JUIL 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

349



PRÉFECTURE DU VAL D' OISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**
Service Eau Forêt Environnement

ARRÊTÉ N° 08 - 8652
fixant les modalités de destruction des
Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*)
sur la Base de loisirs de Cergy Pontoise

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2, R 411-6 à R 411-14,

Vu le code rural, notamment les articles L 226-1 à L 226-9,

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national,

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande de destruction présentée le 27 mai 2008 par le Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion, de la base de loisirs de Cergy-Pontoise, BP 70001 – 95001 Cergy-Pontoise Cedex (SMEAG), représentée par Mme Dominique GILLOT sa présidente,

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 juillet 2008,

Vu les derniers résultats d'analyses effectuées sur les prélèvements du 31 juillet 2008 des eaux de baignades de la base de loisirs de Cergy-Pontoise,

Considérant que la propagation et la multiplication de l'espèce *Branta Canadensis*, espèce exotique envahissante, menacent la salubrité et la santé publique à la base de loisirs de Cergy-Pontoise, avec des conséquences d'ordre sanitaire,

Considérant le rôle social de la base de loisirs de Cergy-Pontoise, fréquentée par les habitants du Val d'Oise et des départements limitrophes, qui reçoit annuellement près de 1 300 000 visiteurs.

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er}: Objet et durée de l'arrêté:

La destruction de la population de Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*), installée sur la base de loisirs de Cergy-Pontoise, qui engendre une détérioration importante de la qualité des eaux de baignade et souille les surfaces en herbe contigües, est autorisée.

Cette autorisation est limitée aux mois d'août de septembre et d'octobre 2008.

Article 2: Mode opératoire

Afin de réduire la population des oiseaux, des mesures de tir seront mises en œuvre.

Le nombre total d'oiseaux à prélever ne dépassera pas 150 oiseaux.

Les modalités d'intervention seront coordonnées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Pour les tirs des oiseaux, l'utilisation d'armes munies de systèmes dits « silencieux » est autorisée. Les tirs seront exclusivement réalisés par les agents de l'ONCFS.

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise (DDEA du Val d'Oise) qui l'adressera au centre de Recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle)

Article 3: Mise en sécurité du site pendant les interventions de tir

Le SMEAG de la base de loisirs de Cergy-Pontoise et son directeur prendront toutes dispositions utiles avec les services de Gendarmerie et de Police pour mener à bien les opérations de tir réalisées sous la direction de l'ONCFS:

-Information de l'ensemble du personnel de la base et diffusion des consignes de sécurité,

-Information des usagers de la base affichée aux points d'entrées pendant les opérations de tir mentionnant l'interdiction absolue de pénétrer,

- Présence aux entrées et sur site pendant les opérations de tir, de personnel de la base de loisirs en nombre suffisant, équipé de moyens de communication,
- Présence d'agents de la gendarmerie et de la police nationale pendant les opérations de tir aux points de contrôles avec les moyens de communication fournis par la base,
- Elaboration préalable du protocole d'intervention par la base de loisirs, l'ONCFS, la gendarmerie et la police nationale,
- Communication du protocole d'intervention ainsi que du calendrier d'intervention et de ses mises à jour aux services de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, de l'ONCFS, de la gendarmerie et de la police nationale,
- Mise à disposition d'embarcations en vue de récupérer les oiseaux détruits.

Article 4: Évacuation des animaux abattus

Les animaux abattus (par lots d'au moins 40 KG) seront confiés sans délai et au plus tard sous 48 heures à l'équarrissage par le SMEAG de la base de loisirs de Cergy-Pontoise et à sa charge, pour élimination selon la procédure en vigueur.

Article 5: Bilans des opérations

Un bilan provisoire, réalisé par l'ONCFS, portant sur le nombre d'animaux éliminés sera transmis après chaque intervention à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Dans les deux mois qui suivront la fin des opérations, un bilan complet réalisé par l'ONCFS, sera transmis à la direction régionale de l'environnement (DIREN) et à la direction de la nature et des paysages (DNP) au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT).

Ce bilan comportera la description précise des moyens mis en oeuvre, le déroulé des opérations, leur coût et les résultats obtenus.

Des copies de ce bilan seront adressées à la Préfecture du Val d'Oise, à la DDEA du Val d'Oise, au SMEAG de la base de loisirs de Cergy-Pontoise, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), à la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) et aux services de Gendarmerie et de Police.

Article 6: Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place et se réunit au moins une fois par mois.

Ce comité présidé par la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est composé de la Préfecture du Val d'Oise, des représentants du SMEAG de la base de loisirs de Cergy-Pontoise, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la Direction régionale de l'environnement, des représentants de la Gendarmerie et de la Police, de la Direction départementale des services vétérinaires, d'un représentant d'association de protection de la nature et de toute personne que le comité jugera utile de consulter.

Ce comité sera chargé d'examiner les conditions de réalisation des opérations de tir et de proposer des éventuelles adaptations.

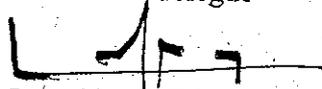
Article 7: Ampliation

Le Sous-Préfet de Pontoise, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, le Chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Madame la Présidente du SMEAG de la base de loisirs de Cergy-Pontoise, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines, et aux Maires des communes concernées.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux auprès du TA de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois après sa publication.

A CERGY-PONTOISE, le 07 AOUT 2008

Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué


Jean Claude FONTA

353



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ILE-DE-FRANCE

10, RUE CRILLON - 75194 PARIS CEDEX04

<http://www.ile-de-France.drire.gouv.fr>

DIVISION ENERGIE 00755

dominique.bellenoue@industrie.gouv.fr
Téléphone : 01 44 59 48 47

Paris, le - 5 AOUT 2008

**Travaux liés à la modification d'un tronçon
de la liaison aérienne à 63 kV Herblay - Méry
effectués par RTE EDF Transport SA
à Pierrelaye (95)**

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION

Le Préfet du Val d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la convention du 27 novembre 1958 modifiée par l'avenant du 10 avril 1995 pour la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ;

Vu le projet d'exécution présenté le 29 mars 2007 et modifié le 11 mars 2008 par RTE EDF Transport SA, en application des dispositions de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé et établi conformément à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le procès-verbal ayant clos ce jour la consultation des maires et des services intéressés ouverte le 21 mars 2008, en application des dispositions de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2008, portant délégation de signature du Préfet du Val d'Oise au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ;

354



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 08 00650

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A M. BRUNO TUNE,
DOCTEUR VETERINAIRE A MONTMORENCY (95160)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressé en date du 23 juin 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Bruno TUNE, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité de remplaçant du docteur PITARQUE Philippe, vétérinaire sanitaire, 19 rue des Gallerands à 95160 MONTMORENCY.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 07 JUL. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des services vétérinaires,
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



356

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 08 00656

LEVÉE DE L'ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT
SANITAIRE A M. JEAN-PIERRE GROSJEAN,
DOCTEUR VETERINAIRE A ARNOUVILLE LES GONESSE (95400)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92.125 du 02 décembre 1992 attribuant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Jean-Pierre GROSJEAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la déclaration de l'intéressé en date du 29 juin 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 29 juin 1992.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 07 JUIL. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des services vétérinaires,
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

357

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 08 00654

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle ANNE-LAURE BRAMI,
DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-144 en date du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Madame Marylène NAU, Directrice départementale des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressé en date du 1^{er} juillet 2008 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Anne-Laure BRAMI, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante du docteur POIRSON Jean, vétérinaire sanitaire, 43 avenue du Chemin Vert à 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 08 JUL. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des services vétérinaires,
Pour la Directrice départementale des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



358 Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite



CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Arrêté n° 2008/N°038

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 6 avril 1992 de l'établissement le Château de Vaucelles sis 20, rue de la Tuyolle – 95150 TAVERNY, géré par l'association O.S.E. sise 117, rue du Faubourg du Temple – 75010 PARIS, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 26 janvier 2001;
- VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 11 avril 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Direction Départementale de la
Protection Juridique de la Jeunesse
du Val d'Oise
14, rue des beaux soleils
BP 60321 Osny
95526 Cergy-Pontoise cedex

Conseil général du Val d'Oise
2, avenue de la Palette
BP 10215
95024 Cergy-Pontoise cedex

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Château de Vaucelles de l'association O.S.E. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 16 juin 2008

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Château de Vaucelles 20, rue de la Tuyolle 95150 TAVERNY, géré par l'association O.S.E. dont le siège social est situé 117, rue du Faubourg du Temple 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 000	2 673 389
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 896 232	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	402 157	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		92 482
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	56 260	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 222	
Reprise (excédent)			51 806

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Château de Vaucelles à Taverny est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

150,22 € (cent cinquante deux euros et vingt deux centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

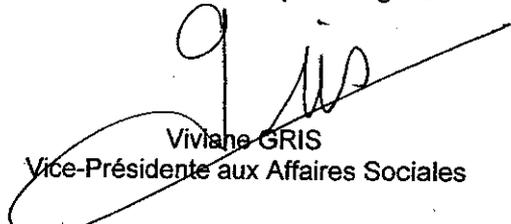
Fait à Cergy- Pontoise, le **30 JUL. 2008**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour le Président et par délégation


Viviane GRIS
Vice-Présidente aux Affaires Sociales



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite



CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

Arrêté n° 2008/N°046

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 27 avril 2005 autorisant la capacité d'accueil à 29 places pour garçons et filles du Foyer l'accueil à Goussainville dans deux pavillons sis rue Camille Pelletan et 1 rue Marcel Dassault, géré par l'association J.C.L.T. ;
- VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 11/04/2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 06/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer Arobase a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008

Direction Départementale de la
Protection Juridique de la Jeunesse
du Val d'Oise
14, rue des beaux soleils
BP 60321 Osny
95526 Cergy-Pontoise cedex

Conseil général du Val d'Oise
2, avenue de la Palette
BP 10215
95024 Cergy-Pontoise cedex

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse
du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général
du Val d'Oise en date du 25 juin 2008

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après
réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur
Général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer Arobase 13, rue Camille Pelletan 95190 GOUSSAINVILLE, géré par l'association J.C.L.T. dont le siège social est situé 379, avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE SAINT DENIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 945	1 470 230
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	986 504	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	229 781	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise excédent 2006			181 037
déficit suite décision du tribunal de la tarification du 28/03/08			184 567

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Foyer Arobase à Goussainville est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

169,34 € (cent soixante neuf euros et trente quatre centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans

le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUIL. 2008

Fait à Cergy- Pontoise, le

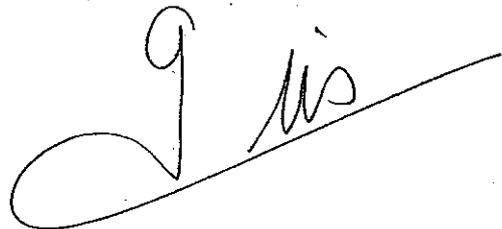
pour Le Préfet absent,

Le Préfet délégué


Jean-Claude FONTA

Pour le Président et par délégation

Viviane GRIS
Vice-Présidente aux Affaires Sociales



AVIS DE RECRUTEMENT

Ministère du budget, des comptes publics, et de la fonction publique

Direction générale des finances publiques

(Filière fiscale)

AVIS

de recrutement au titre de l'année 2008

par voie de PACTE

d'adjoints techniques des impôts

En application des dispositions de l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, et de la fonction publique, en date du 11 juin 2008, est organisé au titre de l'année 2008, par la Direction des services fiscaux du Val d'Oise, le recrutement par voie de PACTE d'adjoints techniques des impôts.

❶ Conditions de participation

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française ou ressortissants d'un des états membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, droits civiques, aptitude physique...) les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 16 à 25 ans révolus ;
- ne disposer d'aucun diplôme ou qualification professionnelle reconnue ou être titulaire d'un diplôme de niveau inférieur au baccalauréat.

❷ Nombre de postes offerts

Le nombre total d'emploi à pourvoir est fixé à 2. Un emploi est à pourvoir sur la résidence de Cergy-Pontoise, l'autre sur la résidence de Garges les Gonesse.

❸ Nature des emplois à pourvoir

Gardien – concierge.

❹ Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les candidats sont invités à adresser à l'agence locale de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève leur lieu de domicile, avant le 18 août 2008, leur candidature accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et le cas échéant de leur expérience.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

❺ Organisation du recrutement

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n°2005- 902 du 2 août 2005 (JO du 3 août 2005).

❻ Adresses des agences locales de l'ANPE

ANPE

à l'attention de Mme Marie Françoise REHAILI

Recrutement P.A.C.T.E.

2, boulevard de l'Oise

95024 CERGY-PONTOISE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU RH 1C (ex-H3)

**Recrutement par voie de PACTE
pour l'accès au corps des adjoints techniques des impôts**

Fiche de poste
(cocher le type de poste concerné)

Gardien-concierge	X
Veilleur de nuit	
Agent service commun	
Aide-géomètre	

Localisation du poste : Hôtel des Impôts de Cergy

Description des fonctions : Placé sous l'autorité de l'inspecteur, responsable des services généraux, et de l'inspecteur départemental, gestionnaire de site, le gardien - concierge exécute les travaux de gardiennage et de surveillance entrant dans le cadre de sa mission, des travaux d'intérêt général (entretien, menus bricolages, entretien des espaces verts et des plantations...) et apporte son soutien au gestionnaire de site à chaque fois que les missions fiscales nécessitent sa participation (campagne IR, TH...)

Profil requis :

Le gardien - concierge doit se montrer particulièrement vigilant et ferme dans l'application des consignes, tout en restant courtois en toutes circonstances, dans ses rapports avec les autres agents présents sur le site et le public en général.

Il doit présenter des aptitudes au bricolage.

Caractéristiques ou exigences particulières du poste :

Le gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux.

366



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU RH 1C (ex-H3)

**Recrutement par voie de PACTE
pour l'accès au corps des adjoints techniques des impôts**

Fiche de poste
(cocher le type de poste concerné)

Gardien-concierge	X
Veilleur de nuit	
Agent service commun	
Aide-géomètre	

Localisation du poste : Hôtel des Impôts de Garges Les Gonesse

Description des fonctions : Placé sous l'autorité de l'inspecteur principal, gestionnaire de site, le gardien - concierge exécute les travaux de gardiennage et de surveillance entrant dans le cadre de sa mission, des travaux d'intérêt général (entretien, menus bricolages, entretien des espaces verts et des plantations...) et apporte son soutien au gestionnaire de site à chaque fois que les missions fiscales nécessitent sa participation (campagne IR, TH...)

Profil requis :

Le gardien - concierge doit se montrer particulièrement vigilant et ferme dans l'application des consignes, tout en restant courtois en toutes circonstances, dans ses rapports avec les autres agents présents sur le site et le public en général.

Il doit présenter des aptitudes au bricolage.

Caractéristiques ou exigences particulières du poste :

Le gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

du Val d'Oise
8ème Section
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise
Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.88
Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspecteur du Travail de la 8ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R 4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail,

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail

VU la Décision de Madame la Directrice Départementale du Travail du Val d'Oise par intérim du 5 juin 2008 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 12 décembre 2003, portant affectation de Madame GUEZOU Marielle Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame GUEZOU Marielle aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Madame GUEZOU Marielle, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



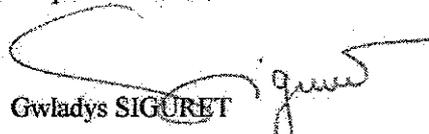
Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Article 2 :

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 8ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

MERY/OISE
CHATENAY
BOUFFEMONT
EZANVILLE
ATTAINVILLE
BAILLET EN FRANCE
MAFFIERS
BELLOY EN FRANCE
ST MARTIN DU TERTRE
MOISSELLES
BETHENONT LA FORET
VILLAINES/BOIS
MONTSOULT

Fait à Pontoise, le 22 juillet 2008
L'Inspectrice du travail


Gwladys SIGURET

369



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

du Val d'Oise
8ème Section
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise
Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.88
Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspecteur du Travail de la 8ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R 4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail,

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail

VU la Décision de Madame la Directrice Départementale du Travail du Val d'Oise par intérim du 5 juin 2008 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 8 octobre 2004, portant affectation de Monsieur William WYTS Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur William WYTS, aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Monsieur William WYTS, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



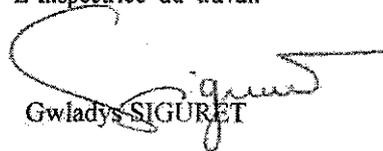
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Article 2 :

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur la commune d'ERAGNY SUR OISE.

Fait à Pontoise, le 22 juillet 2008
L'Inspectrice du travail


Gwladys SIGURET

370 Bis



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

du Val d'Oise
8ème Section
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise
Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.88
Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspecteur du Travail de la 8ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R 4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail,

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail

VU la Décision de Madame la Directrice Départementale du Travail du Val d'Oise par intérim du 5 juin 2008 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1^{er} septembre 2000, portant affectation de Monsieur Thierry BOIROT, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Thierry BOIROT, aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Monsieur Thierry BOIROT, aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Article 2 :

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 8ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

MERY/OISE
CHATENAY
BOUFFEMONT
EZANVILLE
ATTAINVILLE
BAILLET EN FRANCE
MAFFIERS
BELLOY EN FRANCE
ST MARTIN DU TERTRE
MOISSELLES
BETHENONT LA FORET
VILLAINÉ/BOIS
MONTSOULT

Fait à Pontoise, le 22 juillet 2008
L'Inspectrice du travail


Gwladys SIGURET



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01.34.35.49.27
Télécopie : 01.34.22.13.62

DECISION

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et notamment son article 7 précisant que, pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements, le Directeur Départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des Directions Régionales et Départementales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de métropole ;

VU l'arrêté du ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité du 29 mai 2008, nommant M. Serge RICARD en qualité de Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim à compter du 9 juin 2008 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RICARD, délégation est donnée à :

- Mme Anne-Marie SABATIER, Directrice du Travail,
- Mme Catherine CARPENTIER, Directrice Adjointe de l'Emploi,
- Mme Muriel CREVEL, Directrice Adjointe,
- Mme Annie MAUBANT, Directrice Adjointe du Travail,

placées sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer les décisions concernant les demandes d'homologation des conventions de rupture conventionnelles du contrat de travail à durée indéterminée conformément aux dispositions des articles L.1237-14 et R.1273-3 du Code du Travail.

Article 2 :

En cas d'empêchement de Mesdames Anne-Marie SABATIER, Catherine CARPENTIER, Muriel CREVEL, et Annie MAUBANT, délégation aux mêmes fins est donnée aux Inspecteurs du Travail dont les noms suivent :

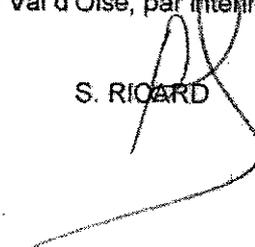
- Mme Julie COURT
- Mme Martine MILLOT
- Mme Alexandra LEONETTI
- Mr Luc VENIANT
- Mr Didier CAROFF
- Mme Delphine GUYOMARCH
- Mme Gwladys SIGURET
- Mr Bernard DUCLOS

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pontoise, le 25 juillet 2008
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Du Val d'Oise, par intérim

S. RIGARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 48 91
Télécopie : 01 30 75 24 69

Services d'informations
du public :

Info Emploi 0 825 347 347
(0,12€/mn)
Allô, Service Public 39 39
(0,12€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

**ARRETE
PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE
DE LA SOCIETE AUTOBACS France**

LE PREFET DU VAL D'OISE

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Considérant l'avis émis le 15 juillet 2008 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'accord d'entreprise conclu le 28 décembre 2007 dans le cadre des dispositions de la Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales CGT, FO et CFE-CGC

Et

M. Laurent PROUST en qualité de Président de l'établissement AUTOBACS France dont le siège social est situé à 12, Avenue Paul Langevin – Le Lavoisier – 95220 HERBLAY

Et déposé le 31 janvier 2008

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012.

Article 2 :

Cet accord concerne les établissements Autobacs France, suivants :

- Autobacs Herblay : 254, Bd du Havre – 95480 Pierrelaye
- Autobacs Lognes : Z AC Mandinet – Allée des Palombes – 77185 Lognes
- Autobacs Brétigny : ZAC de la Maison Neuve – Avenue de la Maison Neuve
91220 Brétigny sur Orge
- Autobacs Bonneuil : ZAC de la Fosse aux Moines – 2/4/6, rue Convention
94380 Bonneuil sur Marne
- Autobacs Rosny : 29, rue Jules Ferry – 93110 Rosny sous Bois
- Autobacs Claye Souilly : Lieu dit « Les Sablons » - Rue Jean Monnet – 77410 Claye Souilly
- Autobacs Coignières : Forum de Coignières – RN 10 – 78310 Coignières
- Autobacs (Siège Social) : 12, Avenue Paul Langevin - Le Lavoisier – 95220 Herblay



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 48 91
Télécopie : 01 30 75 24 69

Services d'informations
du public :

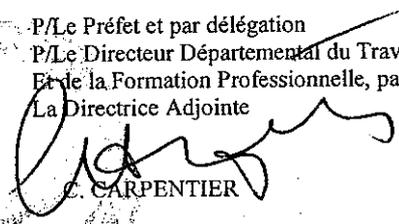
Info Emploi 0 825 347 347
(0,12€/mn)
Allô, Service Public 39 39
(0,12€/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de La Formation Professionnelle, du Val d'Oise, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 31 JUL. 2008

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation Professionnelle, par intérim
La Directrice Adjointe


C. CARPENTIER





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N°1
ARRETE N°A 2007-164
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du **14/05/2007** de la **SARL LA VIE FACILE** dont le siège social est situé **32 rue du Chemin de fer - 95460 EZANVILLE** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le **30/05/2007** par **M. RODRIGUES Olivier** en qualité de **Gérant** de la **SARL LA VIE FACILE** dont le siège social est situé **32 rue du Chemin de fer - 95460 EZANVILLE** ;

Vu l'arrêté n° **A-2007-164** portant agrément simple n° **N/220607/F/095/077** au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, à la **SARL LA VIE FACILE** dont le siège social est situé **32 rue du Chemin de fer - 95460 EZANVILLE** ;

Vu la demande d'extension pour l'activité "Petit travaux de jardinage" en date du **30/06/2008** émanant de la **SARL LA VIE FACILE** dont le siège social est situé **32 rue du Chemin de fer - 95460 EZANVILLE** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n ° A 2007- 164 portant agrément simple services à la personne N° N/220607/F/095/077 est modifié comme suit :

" La SARL LA VIE FACILE dont le siège social est situé 32 rue du Chemin de fer – 95460 EZANVILLE est agréée au titre de l'article L 7232-1 et 2 du Code du travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans un ensemble de prestations effectuées à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette activité soit comprise dans un ensemble de prestations effectuées à domicile ;
- Assistance administrative ;
- Petits travaux de jardinage (montant des prestations plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal).

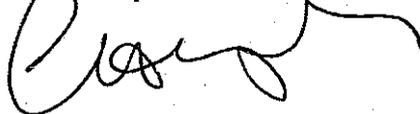
Sans sous traitiance, sous le numéro d'agrément simple N/220607/F/095/S/077.

Article 2 :

~~Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.~~

Fait à Pontoise, le 22 juin 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise, par intérim,
La Directrice Adjointe,



Mme CARPENTIER Catherine



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N°A. 2008-38
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

~~Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;~~

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation au registre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise, en date du **28/02/2007** de l'entreprise de Monsieur **BOURAKBA ABDELKRIM** dont le siège social est situé **22 rue Pierre Sarrazin - 95190 GOUSSAINVILLE** ;

Vu l'extrait d'inscription au répertoire des Métiers du Val d'Oise, en date du **10/06/2008** modifiant les activités de l'entreprise de Monsieur **BOURAKBA ABDELKRIM** dont le siège social est situé **22 rue Pierre Sarrazin - 95190 GOUSSAINVILLE** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé le **25/06/2008** par Monsieur **BOURAKBA ABDELKRIM** dont le siège social est situé **22 rue Pierre Sarrazin - 95190 GOUSSAINVILLE** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise de Monsieur **BOURAKBA ABDELKRIM** dont le siège social est situé **22 rue Pierre Sarrazin - 95190 GOUSSAINVILLE** est agréée, a pour les services suivants au titre de l'article L 7232-1 et 2 du nouveau Code du Travail, en qualité de prestataire :

- Assistance Informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal).

Sans avoir recours à la sous traitance sous le n° d'agrément simple **N/270608/F/095/S/038**.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

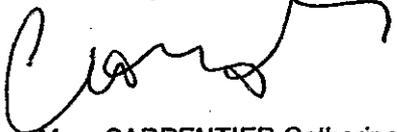
Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées aux articles R 7232-11, R 7232-13 à R 7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 juin 2008
Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise, par intérim,
La Directrice Adjointe,

380 
Mme CARPENTIER Catherine



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRETE N°A 2007-192
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 13/09/2007 de la **SARL ANGELS COURS** dont le siège social est situé **22 Chemin de l'Epinemerie – 95220 HERBLAY** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 22/10/2007 par **Monsieur GIRARDIN Philippe** en qualité de **Gérant** de la **SARL ANGELS COURS** dont le siège social est situé **22 Chemin de l'Epinemerie – 95220 HERBLAY** ;

Vu le dossier de demande d'extension de l'agrément simple déposé le 22/05/2008 par **Mademoiselle GIRARDIN Angélique** représentant de la **SARL ANGELS COURS** dont le siège social est situé **22 Chemin de l'Epinemerie – 95220 HERBLAY** ;

Vu l'arrêté n° **A-2007-192** portant agrément simple n° **N/221007/F /095/S/105** au titre de l'article L.7232-1 et 2 du Code du Travail, à la **SARL ANGELS COURS** dont le siège social est situé **22 Chemin de l'Epinemerie – 95220 HERBLAY** ;

Vu la demande d'extension du mode de fonctionnement, en date du 23/05/2008, de la **SARL ANGELS COURS** dont le siège social est situé **22 Chemin de l'Epinemerie – 95220 HERBLAY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n ° A-2007-192 portant agrément simple services à la personne N° N/221007/F/095/S/105 est modifié comme suit :

" La SARL ANGELS COURS dont le siège social est situé 22 Chemin de l'Epinemerie – 95220 HERBLAY est agréée au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire et mandataire :

- Cours à domicile ;
- Soutien scolaire.

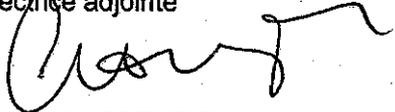
Sans recours à la sous traitance, sous le n° d'agrément simple N/221007/F/095/S/105.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 juin 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise, par Intérim,
La Directrice adjointe


Mme CARPENTIER Catherine



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N°2
ARRETE N°B.2006-2
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1401 du 14 novembre 2005 relatif aux conditions d'application de l'article L.129-3 du Code du Travail;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005, fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité;

Vu la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n°2005-1 du 28 novembre 2005;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n°2005-2 du 11 janvier 2006;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation à la Sous-Préfecture de Sarcelles en date du 13 février 2006 de la l'Association **ASSIST-AISANCE** dont le siège social est situé 17-19 rue des Dures Terres – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 11/09/2006 par Mme Marcelle ZOU MONDELICE en qualité de Présidente de l'Association **ASSIST-AISANCE** dont le siège social est situé 17-19 rue des Dures Terres – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY ;

Vu le récépissé de modification en Sous Préfecture de Sarcelles du 13 mars 2007 modifiant le Conseil d'administration, le bureau et le titre de l'Association **ASSIST-AISANCE** dont le siège social est situé 17-19 rue des Dures Terres – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Vu l'arrêté n° B – 2006-2 du 13/10/2006 portant agrément qualité au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, à de l'ASSOCIATION **PRO- ALLIANCE 95 (ADMIR)** dont le siège social est situé 17-19 rue des Dures Terres – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY ;

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Vu la demande par courrier en date du 21/08/2008 de l'ASSOCIATION PRO- ALLIANCE 95 (ADMR) dont le siège social est situé 17-19 rue des Dures Terres – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY informant des modifications de son titre, bureau et Conseil d'administration de l'ASSOCIATION ASSIST'AISANCE ;

Vu l'avis du Conseil Général du Val d'Oise en date du 21/04/2008 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° B -2006-2 du 13/10/2006 est modifié comme suit :

" l'ASSOCIATION PRO- ALLIANCE 95 (ADMR) dont le siège social est situé 17-19 rue des Dures Terres – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY est agréée au titre de l'article L 7232 1 et 2 du Code du travail, en qualité de prestataire et de mandataire, pour les services suivants :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue de signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;
- Garde malades à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

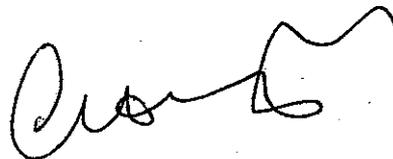
Sans recours à la sous traitance, sous le numéro d'agrément qualité N/131006/A/095/Q/002.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 juin 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
de l'emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise, par Intérim,
La Directrice Adjointe,



Mme CARPENTIER Catherine

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N°*1
ARRETE N°A 2007-89
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau code du travail ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-062 du 12 juin 2008 donnant délégation de signature à M. RICARD Serge, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

Vu l'immatriculation à la Préfecture du Val d'Oise de Pontoise en date du **22/11/1972** de l'Association **L'AIDE MENAGERE A DOMICILE** dont le siège social est situé **MAIRIE – 95690 NESLES LA VALLEE** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le **14/12/2006** par **Monsieur Jacques PIERRENS** en qualité de **Président** de l'Association **L'AIDE MENAGERE A DOMICILE** dont le siège social est situé **MAIRIE – 95690 NESLES LA VALLEE**;

Vu l'arrêté n° **A-2007-89** portant agrément simple n° **2007-1.95.89** du **24/01/2007** au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, à l'Association **L'AIDE MENAGERE A DOMICILE** dont le siège social est situé **MAIRIE – 95690 NESLES LA VALLEE**;

Vu la nouvelle réglementation concernant la numérotation des agréments services à la personne ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° A 2007-89 portant agrément simple services à la personne N° 2007-1.95.89 est modifié comme suit :

" l'Association **L'AIDE MENAGERE A DOMICILE** dont le siège social est situé **MAIRIE – 95690 NESLES LA VALLEE** est agréée au titre de l'article L 7232 1 et 2 du code du travail, pour les services suivants, en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à condition que cette activité soit comprise dans un ensemble de prestations effectuées à domicile.

Sans recours à la sous traitance, sous le numéro d'agrément simple **R/240107/A/095/S/002**.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par Intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 02 juillet 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise, par Intérim,
et par délégation,
La Directrice Adjointe,

Mme CARPENTIER Catherine

